

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 328

présenté par
M. Lorion

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« À cette fin, l'État fournit annuellement, à toutes les autorités organisatrices de la mobilité concernées, les données d'accidentologie de leur territoire impliquant au moins un cycliste ou un piéton ou un utilisateur d'engin de déplacement personnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre aux AOM de mieux mettre en œuvre leur obligation de réaliser un bilan d'accidentologie « mobilités actives » dans le cadre de leurs plans de mobilité, le présent amendement propose que l'État envoie automatiquement les données relatives à la sécurité routière sur le territoire de chaque AOM concernée.